

## Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-006225

### Orano Chimie Enrichissement

Monsieur le directeur  
BP 16  
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 30 janvier 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Orano Chimie Enrichissement – INB n°176 – Atlas

Lettre de suite de l'inspection du 15 janvier 2026 sur le thème « LT9a – inspection générale »

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : n° INSSN-LYO-2026-0476

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

[3] Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dans sa version en vigueur le 7 février 2012

[4] Décision n° 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection générale a eu lieu au sein du laboratoire Atlas (INB n° 176) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection générale du 15 janvier 2026 a principalement porté sur le respect des engagements pris envers l'ASNR dans le cadre de ses inspections ou du traitement des évènements significatifs, ainsi que sur les travaux de remplacement de clapets coupe-feu en amont du dernier niveau de filtration. Les inspecteurs se sont rendus dans le local du premier niveau de filtration où se tenait ce chantier, dans différentes salles d'analyses, le hall camion, le magasin de produits chimiques et un local électrique.

Il ressort de cette inspection que l'exploitant assure un suivi exhaustif de ses engagements et a exécuté les opérations précitées de manière performante. Plusieurs actions relativement conséquentes sont en cours, telles que la poursuite des formations aux pratiques de fiabilisation individuelles ou la revue de la gestion des équipements de protection contre la foudre. Les inspecteurs ont néanmoins relevé des écarts répétés concernant la traçabilité des contrôles des poteaux incendie et la tenue de l'inventaire des substances dangereuses, ainsi que quelques désordres liés aux travaux en cours.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### Traçabilité des contrôles de fonctionnement des poteaux incendie

L'article 2.5.6 de l'arrêté ministériel en référence [2] dispose « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée* ».

Les règles générales d'exploitation (RGE) de l'INB n°176 identifient comme contrôle périodique les vérifications de bon fonctionnement des poteaux incendie, bien qu'il ne s'agisse pas d'éléments importants pour la protection au sens de l'arrêté susmentionné [2]. En outre, la réalisation des contrôles décrits dans les RGE constitue une activité importante pour la protection et doit par conséquent bénéficier d'un contrôle technique.

Lors de l'inspection du 19 février 2025, les inspecteurs avaient identifié des écarts dans les procès-verbaux relatifs aux contrôles des poteaux incendie menés en 2024. En réponse, l'exploitant avait indiqué qu'il s'agissait d'un souci de mise en forme, désormais résolu. Ainsi, l'équipe d'inspection a de nouveau vérifié les procès-verbaux édités en 2024 et en 2025 concernant les poteaux incendie. Ils ont relevé des valeurs non conformes concernant le débit à 1 bar, ainsi que des données non exploitables car leur nature et unité de mesure ne sont pas précisées.

**Demande II.1. Traiter l'écart relatif à l'échec du traitement et de la non détection par Orano de l'anomalie relevée en 2025 concernant le contrôle des poteaux incendie.**

**Demande II.2. Corriger les procès-verbaux erronés. Vérifier l'ensemble des procès-verbaux rédigés par cette entreprise, tous dispositifs et toutes installations confondues.**

### Dégénération d'une armoire de stockage des acides et de la gaine associée

L'alinéa II de l'article 4 de l'arrêté ministériel en référence [3] dispose « *Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état* »

L'équipe d'inspection s'est rendue dans le local 25, qui abrite le magasin d'entreposage de produits chimiques. Ils ont relevé que les gonds d'une armoire de stockage d'acides étaient sensiblement corrodés. De plus, la conduite assurant l'évacuation de l'atmosphère de l'équipement présentait elle aussi des traces de dégradation importante. L'exploitant a indiqué que cela était déjà connu et que des travaux de rénovation étaient prévus avec la mise en place d'une nouvelle armoire qui venait d'être approvisionnée.

**Demande II.3. Procéder au remplacement des équipements corrodés dans le local 25. Evaluer l'opportunité de mettre en place des dispositions permettant de prévenir ce phénomène.**

### Registre des substances dangereuses

L'alinéa III de l'article 4.2.1 de la décision en référence [4] prévoit « *l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la localisation et la quantité des substances dangereuses détenues ainsi qu'un plan général des entreposages* ».

Lors de l'inspection du 19 février 2025, les inspecteurs avaient relevé par sondage des lacunes dans le registre tenu par l'exploitant et l'ASNR avait demandé à ce que l'exploitant évalue l'ampleur des différences entre cet inventaire et la réalité de l'installation. En réponse, l'exploitant s'était engagé à corriger les incohérences. A noter que l'inventaire est disponible au travers d'un logiciel utilisé par plusieurs des installations de la plateforme du Tricastin. A l'occasion de l'inspection faisant l'objet de la présente lettre de suite, les inspecteurs ont de nouveau

relevé des écarts. A titre d'exemple, s'agissant du magasin d'entreposage des produits chimiques, l'inventaire sous-estimait les quantités maximales d'acide chlorhydrique et de xylène, qui est un produit inflammable. L'exploitant a indiqué *a posteriori* que cette différence s'expliquait par une erreur logicielle et a transmis un nouvel inventaire issu de son logiciel, cette fois correct, concernant les substances précitées. Toutefois, l'équipe d'inspection a également noté des sous-évaluations dans la salle de préparation de radiochimie concernant l'acide nitrique (13 L sur place contre 6 L dans les inventaires) et le peroxyde d'hydrogène (4 L contre 3 L), toutes concentrations confondues. Ainsi, ni la demande initiale de l'ASNR, ni l'objectif des engagements pris à ce sujet ne sont entièrement satisfaits.

**Demande II.4. Identifier les différences entre la base de données des substances dangereuses et la réalité pour l'ensemble de l'installation. Prendre les dispositions nécessaires pour que le registre soit enveloppé des stocks présents dans les différentes salles de l'installation.**

#### Contamination de personnes

Le jour de l'inspection, le contrôleur mains-pieds en sortie d'installation a détecté une contamination corporelle pour au moins deux personnes. Après des mesures réalisées par les équipes de radioprotection de l'exploitant, il a été précisé aux inspecteurs le lendemain de l'inspection, que l'activité mesurée était imputable à la présence de radon et que, par conséquent, il n'y aurait pas de fiche d'évènement radiologique et chimique (FEREC) émise. Cependant, le chapitre 10 des règles générales de radioprotection relatif aux critères de qualification des événements liés à la radioprotection d'Orano Tricastin ne précise pas de dispositions spécifiques lorsqu'une contamination détectée est imputable au radon.

**Demande II.5. Justifier l'absence de FEREC lorsqu'une contamination détectée est imputable au radon.**

#### Désordres dans l'installation

Les travaux en cours ont nécessité l'arrêt des activités d'analyse pendant une durée d'environ une semaine. Les inspecteurs ont noté quelques désordres inhabituels, possiblement liés à cette situation :

- des documents étaient présents dans les locaux électriques et à l'étage du hall camion, sans qu'il n'y ait d'activité au moment de la présence de l'équipe d'inspection ;
- des palettes de bois vides ont été trouvées à proximité de l'installation Atlas, contre le bâtiment voisin, apparemment utilisées pour l'approvisionnement de matériel de chantier ;
- des fûts vides étaient conservés sous l'escalier du hall camion malgré un affichage l'interdisant.

En outre, l'exploitant n'avait pas fait vider les poubelles de déchets liés aux activités courantes préalablement à l'arrêt.

**Demande II.6. Prendre les dispositions nécessaires pour réduire autant que possible la présence de déchets et, de manière générale, de charges calorifiques durant les périodes d'arrêt.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

A la suite de l'inspection du 21 août 2025, l'exploitant s'est engagé à mettre à jour la notice de maintenance des dispositifs de protection contre la foudre afin d'intégrer certains équipements manquants. Les inspecteurs ont donc comparé par sondage ce document à l'étude technique foudre, aux parafoudres présents dans l'installation ainsi qu'à leur fiche technique. Ils ont noté une incohérence mineure dans la notice au sujet du schéma de liaison à la terre du dispositif protégeant le système de filtration chimique.

**Observation 1. Veiller à une validation attentive de la documentation de maintenance par les agents « métier ».**

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD,

Signé par

**Eric ZELNIO**